État des recettes locales et des dépenses sur ces recettes et état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales

**Première Nation [nom]**

Le 31 [décembre / mars] 20X2

**Première Nation [nom]**

Le 31 [décembre / mars] 20X2

Table des matières

Rapport de l’auditeur indépendant 1-2

État des recettes locales et des dépenses sur ces recettes 3

État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales 4

Notes complémentaires 5

**Rapport de l’auditeur indépendant**

Aux membres de la Première Nation [nom]

Nous avons audité l’état des recettes locales et des dépenses sur ces recettes ainsi que l’état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [nom] pour l’exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X2 (documents ci-joints), de même qu’un résumé des principales conventions comptables utilisées et autres informations explicatives (appelés collectivement les « états financiers »). Les états financiers ont été préparés par la direction selon la méthode de comptabilité décrite dans la note 2.

**Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément à la méthode de comptabilité décrite dans la note 2, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l’auditeur**

Notre responsabilité consiste à émettre une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne de l’entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des recettes et des dépenses locales ainsi que de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [nom] pour l’exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X2, conformément à la méthode de comptabilité décrite dans la note 2.

**Méthode de comptabilité**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 des états financiers, laquelle décrit la méthode de comptabilité utilisée. Les états financiers sont préparés afin de fournir de l’information aux membres de la Première Nation [nom], aux contribuables assujettis aux impôts locaux, à la Commission de la fiscalité des Premières Nations et aux autres utilisateurs, tel que précisé au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Il est donc possible que ces états financiers ne puissent se prêter à un usage autre.

[Signature de l’auditeur]

[Date du rapport de l’auditeur]

[Ville (province ou territoire)]

 Description des recettes locales

Les recettes locales de la Première Nation [nom] consistent de sommes perçues en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation, qui comprennent les revenus tirés de l’impôt foncier, de la fourniture de services, des droits d’aménagement, de l’imposition des activités commerciales et de [*décrire toute autre source de recettes locales*]. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« la Loi ») exige que les recettes locales d’une Première Nation fassent l’objet d’un rapport distinct et soient comptabilisées séparément des autres fonds de la Première Nation selon les normes établies à l’alinéa 55(1)(d) de la Loi.

 Méthode de présentation

Les états financiers joints ont été préparés conformément aux dispositions sur la présentation de l’information financière contenues dans le paragraphe 14(1) de la Loi et aux normes d’information financière établies en vertu de l’alinéa 55(1)(d) de la Loi (« les Normes d’information financière »). Les Normes d’information financière s’appuient sur les normes établies par la Commission de la fiscalité des Premières Nations pour les lois sur les dépenses des Premières nations et exigent que la Première Nation présente l’information financière selon la même méthode que celle utilisée dans sa loi sur les dépenses.

 [Note supplémentaire ― selon les besoins ou si utile pour les lecteurs]

[●]